

### Décision n°2019-14

autorisant une manifestation sportive  
sur le territoire du Parc national du Mercantour  
«La Transfrontalière»

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, en particulier les modalités 3, 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande présentée par Monsieur GRATRAUD Jean-Baptiste pour le compte de l'association « Groupe Skieurs Sauze Barcelonnette », en date du 11 janvier 2019,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2018-252 du 06 juillet 2018, autorisant les travaux de damage de la piste de ski de fond du Lauzanier,

Considérant que la compétition de ski nordique « La Transfrontalière » emprunte exclusivement les pistes damées du domaine nordique de Val d'Oronaye,

Considérant le courrier de la Direction du Parc national du Mercantour adressé à la commune de Larche le 13 mars 2012, précisant qu'*il sera possible d'envisager une réalisation annuelle de cette course et d'en faire la demande,*

Considérant que l'arrivée et le départ de la compétition sportive se situent en-dehors du cœur de parc et que cette modalité d'organisation est conforme à la modalité n°32 de la Charte,

Considérant que le déroulement de la compétition dépend entièrement des aléas météorologiques - conditions d'enneigement du domaine nordique -, ceux-ci ayant notamment entraîné l'absence de course en 2017 et 2018,

Considérant que cette caractéristique est de nature à être conforme au caractère « occasionnel » du déroulement de la manifestation dans le cœur du Parc national,

Décide :

#### Article 1er :

Le Groupe des Skieurs Sauze Barcelonnnette, représenté par son président Monsieur DELORENZO Christian et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à organiser une manifestation sportive de ski de fond sur la commune de Val d'Oronaye, pour partie en zone cœur du Parc national du Mercantour et intitulée « La Transfrontalière ».

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du 03 février 2019.

#### Article 3 : modalités d'organisation prévues

La compétition est prévue par l'organisateur selon les caractéristiques suivantes :

- nature de l'épreuve : course de ski de fond ;
- départ : Col de Larche, arrivée : Bourg de Larche ;
- circuit en cœur de parc national : « piste balisée et damée du Lauzanier » ;
- nombre de participants à l'épreuve : maximum 200
- nombre de spectateurs : maximum 300 ;
- nombre d'organisateur : environ 30.

#### Article 4 : prescriptions générales d'organisation

4.1. La course aura lieu intégralement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

4.2. Pour la partie organisée dans le cœur du Parc national, la course sera mise en oeuvre sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel.

4.3. Tout affichage publicitaire (sponsoring) ou diffusion et distribution d'objets publicitaires ou promotionnels est interdit dans le cœur du Parc national conformément à la réglementation en vigueur.

4.4. Aucune installation ni infrastructure temporaire n'est autorisée, hors balisage spécifié à l'article 5.

4.5. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial Ubaye Verdon en cas d'annulation ou de demande de report pour des raisons météorologiques ainsi que pour toute modification des conditions d'organisation initialement prévues et de quelque nature que ce soit, afin d'obtenir un accord préalable du service territorial.

Contact : antenne Ubaye : tel 04 92 81 21 31

chef de ST – Xavier FRIBOURG (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr) et son adjoint Ludovic KLEIN (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

#### Article 5 : prescriptions spécifiques liées au balisage

En cas de besoin de balisage complémentaire dans le cœur du Parc national :

5.1. le balisage avec une bombe de peinture est strictement interdit, y compris dans la neige.

5.2. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles. Aucune balise ne sera laissée en cœur de parc à l'issue de la course.

5.3. Le débalisage complet aura lieu au plus tard le soir même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 6 : prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la course.

Le cas échéant, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces, occupés par les membres de l'organisation et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale du coucher du soleil, sans utilisation de véhicules motorisés.

Article 7 : prescriptions particulières liées à la prévention des infractions et à la sensibilisation au patrimoine naturel

Au départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information relative à l'itinéraire se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle, soumis à une réglementation particulière.

Article 8 :

Cette décision ne se substitue pas aux autorisations éventuelles de passage à solliciter auprès des propriétaires concernés par l'itinéraire de la course et n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 10 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou des agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 11 :

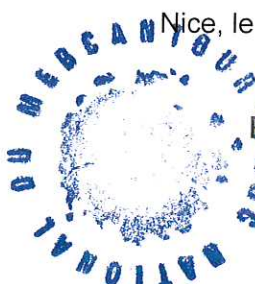
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Nice, le 21 janvier 2019



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER